



**NATIONS  
UNIES**



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

FCCC/SBI/2002/13  
6 septembre 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Dix-septième session

New Delhi, 23-29 octobre 2002

Point 9 c) de l'ordre du jour provisoire

**DISPOSITIONS À PRENDRE EN VUE DES RÉUNIONS  
INTERGOUVERNEMENTALES**

**PARTICIPATION EFFECTIVE AU PROCESSUS  
DÉCOULANT DE LA CONVENTION**

**Note du secrétariat\***

**Résumé**

À la seizième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI), certaines Parties ont exprimé des préoccupations concernant la participation d'organisations en tant qu'observateurs à des ateliers intersessions, ainsi que la participation d'observateurs lors de réunions d'organes à composition limitée constitués en application de la Convention et du Protocole de Kyoto. Le SBI a accepté d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa dix-septième session et a invité les Parties à présenter leurs opinions sur cette question. Les opinions formulées par les Parties se trouvent dans le document FCCC/SBI/2002/MISC.8.

La présente note décrit la pratique actuelle relative à la participation d'organisations en tant qu'observateurs aux ateliers intersessions et à la participation d'observateurs aux réunions d'organes à composition limitée constitués en application de la Convention et du Protocole. Des options et des propositions visant à accroître la participation sont présentées pour examen par le SBI.

\* Ce document est présenté maintenant en raison de la nécessité de procéder à une série de consultations internes.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION .....	1 – 3	3
A. Mandat .....	1	3
B. Objet de la note .....	2	3
C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre .....	3	3
II. GÉNÉRALITÉS .....	4 – 7	3
III. PARTICIPATION AU PROCESSUS DÉCOULANT DE LA CONVENTION .....	8 – 38	5
A. Ateliers intersessions .....	10 – 17	5
B. Réunions d'organismes constitués en vertu de la Convention	18 – 28	7
C. Réunions d'organes constitués en vertu du Protocole de Kyoto	29 – 38	10

## I. INTRODUCTION

### A. Mandat

1. À sa seizième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note des opinions exprimées par certaines Parties concernant la participation effective au processus découlant de la Convention et est convenu d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa dix-septième session (voir FCCC/SBI/2002/6, par. 5). Le SBI a également invité les Parties à présenter leurs opinions sur cette question; celles-ci figurent dans le document FCCC/SBI/2002/MISC.8.

### B. Objet de la note

2. Le présent document vise à faciliter de nouvelles discussions concernant la participation au processus découlant de la Convention, au cours de la dix-septième session du SBI. Il décrit la pratique actuelle concernant la participation d'organisations en qualité d'observateurs aux ateliers intersessions et la participation d'observateurs aux réunions d'organes à composition limitée constitués en vertu de la Convention et du Protocole. Des options et des propositions visant à accroître la participation sont présentées pour examen.

### C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

3. Le SBI est invité à examiner les informations contenues dans la présente note, ainsi que les opinions présentées par les Parties à ce sujet, et à donner aux Parties et au secrétariat des orientations complémentaires sous la forme de conclusions concernant, selon qu'il conviendra:

- a) La participation d'organisations en qualité d'observateurs aux ateliers intersessions;
- b) La participation d'observateurs aux réunions de groupes d'experts constitués en application de la Convention;
- c) La participation d'observateurs aux réunions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre<sup>1</sup>.

## II. GÉNÉRALITÉS

4. La participation d'observateurs est l'un des éléments fondamentaux du processus découlant de la Convention. Les catégories d'observateurs qui peuvent participer aux sessions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole (COP/MOP)<sup>2</sup> sont les suivantes:

---

<sup>1</sup> L'ordre du jour provisoire de la huitième session de la Conférence des Parties contient un point intitulé «Rapport du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre» (voir FCCC/CP/2002/1 et Add.1). Le rapport du Conseil exécutif à la Conférence des Parties aborde des questions relatives à la participation d'observateurs (voir FCCC/CP/2002/3).

<sup>2</sup> Voir par. 6 de l'article 7 de la Convention et par. 8 de l'article 13 du Protocole.

a) L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tous États membres d'une de ces organisations ou observateurs auprès d'une de ces organisations qui ne sont pas Parties à la Convention;

b) Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental compétent dans les domaines visés par la Convention ou le Protocole, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection.

En outre, aux termes du Protocole, les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole peuvent participer, en qualité d'observateurs, aux travaux de toute session de la COP/MOP<sup>3</sup>.

5. La Convention et le Protocole chargent la Conférence des Parties et la COP/MOP, respectivement, de solliciter et d'utiliser, le cas échéant, les services et le concours des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents, ainsi que les informations qu'ils fournissent<sup>4</sup>. En outre, l'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur. En vertu des articles 6 et 7 du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties qui est appliqué<sup>5</sup>, les observateurs visés au paragraphe 6 de l'article 7 peuvent, sur l'invitation du Président, participer, sans droit de vote, aux délibérations, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. Dans le cas des organes ou organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux, cette participation porte uniquement sur des questions qui présentent un intérêt direct pour eux.

6. De plus, par décision 18/CP.4<sup>6</sup>, la Conférence des Parties a décidé que les présidents des organes créés en application de la Convention peuvent inviter les représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer en qualité d'observateurs à toute réunion de groupe de contact à composition non limitée constitué dans le cadre du processus de mise en œuvre de la Convention. Pour faciliter la participation d'observateurs:

a) Les documents officiels des sessions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires sont rendus publics pendant la session et sur le site Web du secrétariat;

b) Les notifications relatives aux sessions à venir et les ordres du jour provisoires de celles-ci sont envoyés aux Parties et aux organisations ayant la qualité d'observateurs avant les sessions;

---

<sup>3</sup> Voir par. 2 de l'article 13 du Protocole.

<sup>4</sup> Voir al. *l* du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention et al. *i* du paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole.

<sup>5</sup> Voir FCCC/CP/1996/2.

<sup>6</sup> Voir FCCC/CP/1998/16/Add.1.

c) Des organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales (ONG) très diverses sont régulièrement autorisées à assister aux sessions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires, et à communiquer des informations de façon informelle;

d) Les États et les organisations ayant la qualité d'observateur sont autorisés à faire des déclarations au cours des séances plénières;

e) Les sessions de la Conférence des Parties sont diffusées sur le Web et les sessions récentes sont archivées sur le site Web du secrétariat.

7. La participation au processus découlant de la Convention est souple et, dans l'ensemble, caractérisée par l'ouverture. La Conférence des Parties bénéficie des contributions d'une large gamme d'acteurs et, en conséquence, on considère qu'elle a un degré élevé de légitimité et de crédibilité.

### **III. PARTICIPATION AU PROCESSUS DÉCOULANT DE LA CONVENTION**

8. Au cours de la seizième session du SBI, certaines Parties ont exprimé des préoccupations relatives notamment aux points suivants:

a) Le droit des Parties de participer en qualité d'observateurs aux réunions d'organes à composition limitée institués par la Convention et le Protocole, y compris la faculté d'être physiquement présents dans la salle de réunion de ces organes;

b) Les possibilités offertes à des organisations de participer en qualité d'observateurs à des réunions d'organes à composition limitée et à des ateliers intersessions;

c) L'information en temps voulu des observateurs concernant la tenue de réunions d'organes à composition limitée et d'ateliers intersessions et la disponibilité des documents relatifs à ces réunions pour les observateurs.

9. En ce qui concerne les moyens de favoriser la transparence et la participation effective au processus, les Parties sont invitées à réfléchir sur la nature du processus découlant de la Convention et des différents éléments de ce dernier. De petites réunions informelles de participants à des ateliers et de groupes d'experts sont venues compléter les grandes sessions intergouvernementales. Si la participation aux ateliers et aux réunions de groupes d'experts devient trop importante, leur utilité pourrait être menacée et leur raison d'être risque d'être mise en cause. Si l'objectif recherché est une participation non limitée, il est possible de l'atteindre par le biais des sessions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires.

#### **A. Ateliers intersessions**

##### **1. Organisations ayant la qualité d'observateur**

10. Plus de 500 organisations intergouvernementales et ONG peuvent actuellement participer en tant qu'observateurs aux sessions de la Conférence des Parties et à celles des organes subsidiaires, qui ont du reste attiré plus de 3 000 représentants de telles organisations. Il s'agit notamment d'organisations environnementales, représentatives d'entreprises, syndicales,

religieuses et universitaires, ainsi que des organisations représentant des autorités municipales et locales, des parlementaires et des peuples autochtones.

11. Pour faciliter les relations entre le secrétariat et ces organisations, on distingue actuellement quatre groupes: les associations de défense de l'environnement, les organisations représentatives d'entreprises commerciales et industrielles, les organisations de peuples autochtones et les groupements représentant des municipalités et des administrations locales.

## 2. Participation d'organisations en qualité d'observateurs

12. Des ateliers intersessions sont organisés conformément aux décisions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires. Ils permettent un échange informel d'informations entre les Parties et contribuent à dégager des consensus sur les mesures susceptibles d'être prises en dehors du cadre plus politique des sessions officielles de la Conférence des Parties ou des organes subsidiaires. Il ne s'agit pas de sessions de négociations et leurs résultats sont communiqués à la Conférence des Parties ou aux organes subsidiaires pour examen et suite à donner.

13. Pour participer à un atelier, il faut être invité. Les invitations sont envoyées par le secrétariat, au nom des présidents des organes subsidiaires, aux représentants des Parties, à des experts ou conseillers techniques et à des organisations ayant la qualité d'observateur. Les invitations à ces dernières sont transmises aux coordonnateurs des groupes précités, qui à leur tour informent les organisations faisant partie de leur groupe. Ensuite, chaque groupe choisit des participants à l'atelier considéré. Ce système fonctionne généralement bien dans la pratique et les problèmes qui se posent éventuellement sont portés à la connaissance du secrétariat.

14. Des rapports informels sur certains ateliers ont été rendus publics par le biais de comptes rendus établis par des sociétés indépendantes spécialisées qui sont invitées à assister à ces ateliers.

## 3. Options en vue d'accroître la participation

15. Certaines Parties estiment que les possibilités de participation d'organisations en qualité d'observateurs à des ateliers intersessions sont limitées. À cet égard, il ne faut pas perdre de vue que chaque atelier a un but, un intérêt et des ressources qui lui sont propres et que le Président de l'organe subsidiaire responsable est chargé de veiller à ce que l'atelier se déroule de façon à pouvoir atteindre ses objectifs. La bonne organisation et l'efficacité des ateliers exigent que le nombre de participants soit limité.

16. Pour répondre à ces préoccupations, les options disponibles sont les suivantes:

a) Demander au secrétariat d'améliorer la façon dont il utilise le système de groupes pour la désignation de participants aux ateliers, de façon à ce que le système soit plus ouvert et plus transparent, étant entendu toutefois que le secrétariat n'est pas en mesure de choisir les organisations qui participent aux ateliers en qualité d'observateurs;

b) Demander au secrétariat de publier sur son site Web les procédures à suivre pour la participation d'organisations en qualité d'observateurs aux ateliers;

c) Demander aux présidents des organes subsidiaires d'examiner le nombre d'invitations envoyées aux observateurs. Il faudrait cependant veiller à un équilibre approprié entre les Parties et les observateurs;

d) Demander au secrétariat de charger des sociétés indépendantes de rédaction de comptes rendus d'établir des rapports sur les ateliers, qui pourraient ensuite être rapidement téléchargés sur le site Web du secrétariat. (Le coût serait de 8 000 dollars des États-Unis pour un atelier d'une durée de deux jours à Bonn. Il faudrait pour cela trouver les fonds nécessaires.)

17. D'autre part, il conviendrait de diffuser en temps utile des avis annonçant les ateliers et assurer la disponibilité des documents. Comme il est de plus en plus difficile d'obtenir des fonds pour les ateliers, dont le nombre va croissant, des retards se sont produits dans la confirmation de la tenue effective des ateliers et la diffusion d'annonces et de documents à leur sujet. Pour faire face à ce problème, le secrétariat pourrait publier, sur son site Web, une annonce et des documents pour chaque atelier, dès que la tenue de celui-ci est confirmée et que les documents sont disponibles.

## **B. Réunions d'organismes constitués en vertu de la Convention**

### 1. Groupes d'experts

18. La Conférence des Parties a créé un certain nombre de groupes d'experts en application de la Convention. Ces derniers ont une composition et une durée limitées, et sont dotés d'un mandat. Leur objet est de fournir des conseils et de formuler des recommandations aux Parties sur certaines questions, sans qu'ils soient investis d'un pouvoir de décision. Ces groupes d'experts sont les suivants:

a) Le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention;

b) Le Groupe d'experts du transfert de technologies;

c) Le Groupe d'experts des pays les moins avancés.

19. Le Groupe consultatif d'experts, qui compte 24 membres, a été créé par la cinquième Conférence des Parties et son mandat a été prolongé à la septième Conférence des Parties<sup>7</sup>. L'objet de sa création est d'améliorer l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention. Il est chargé, notamment, d'échanger des informations et des données d'expérience pertinentes, en vue de recenser les difficultés rencontrées au cours de l'établissement des communications nationales et de la mise en œuvre des méthodes et des principes directeurs y relatifs. Les rapports des réunions de ce groupe sont présentés au SBI pour examen et suite à donner.

---

<sup>7</sup> Voir décisions 8/CP.5 (FCCC/CP/1999/6/Add.1) et 31/CP.7 (FCCC/CP/2001/13/Add.4). La durée des activités et le mandat de ce groupe seront réexaminés lors de la huitième Conférence des Parties.

20. Le Groupe d'experts du transfert de technologies, qui compte 20 membres, a été constitué lors de la septième Conférence des Parties<sup>8</sup>. Créé dans le but de renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, il est chargé d'analyser et de déterminer les moyens de faciliter et de promouvoir les activités de transfert de technologies. Ce groupe présente ses rapports à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technique (SBSTA) pour examen et suite à donner.

21. Le Groupe d'experts des pays les moins avancés, constitué de 12 membres, a également été créé à la septième Conférence des Parties<sup>9</sup>. Il est chargé de donner des conseils au sujet de l'élaboration des programmes d'action nationaux pour l'adaptation (PANA) par les pays les moins avancés (PMA) et de la stratégie de mise en œuvre de ces programmes. Il lui incombe, notamment, de donner des conseils techniques sur la recherche des sources de données et d'informations pertinentes, les capacités des PMA qui ont besoin d'être renforcées et l'intégration des PANA à la planification du développement. Les rapports des réunions de ce groupe sont présentés au SBI pour examen et suite à donner.

## 2. Participation d'observateurs

22. Les mandats des groupes d'experts n'abordent pas la participation d'observateurs aux réunions et ne prévoient pas que les groupes d'experts élaborent leur propre règlement intérieur. Ces groupes d'experts ont jusqu'à présent considéré qu'ils étaient des organes à composition limitée, qui sont normalement fermés aux observateurs.

23. Le mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés l'autorise à «mettre à contribution d'autres spécialistes» s'il le juge nécessaire. Le programme de travail prévoit que le Président de ce groupe d'experts doit approuver les propositions d'invitation d'autres spécialistes, en consultation avec les membres du Groupe. Cependant, le recours à d'autres spécialistes doit s'effectuer avec discernement, selon des mandats clairs et au cas par cas. L'utilisation de tels spécialistes permet de fait une participation d'observateurs.

24. À titre exceptionnel, au cours de la réunion préparatoire du Groupe d'experts du transfert de technologies, qui s'est tenue à Séoul en avril 2002, des représentants des Parties ont été autorisés à participer en qualité d'observateurs. Il en a ainsi été décidé parce que cette réunion se tenait parallèlement à deux ateliers organisés par le secrétariat. Cependant, cette décision a expressément été prise à titre exceptionnel et ne devait pas constituer un précédent. De même, lors de sa première réunion, tenue parallèlement à la seizième session du SBI, le même groupe d'experts a invité deux représentants supplémentaires d'organisations intergouvernementales à participer en qualité de conseillers techniques.

---

<sup>8</sup> Voir décision 4/CP.7 (FCCC/CP/2001/13/Add.1). Le mandat de ce groupe viendra à expiration lors de la douzième Conférence des Parties.

<sup>9</sup> Voir décision 29/CP.7 (FCCC/CP/2001/13/Add.4). Le mandat de ce groupe viendra à expiration lors de la neuvième Conférence des Parties.



### 3. Options en vue d'un renforcement de la participation

25. Certaines Parties ont regretté qu'il n'était pas possible à des observateurs de participer aux réunions de groupes d'experts, notamment en étant physiquement présents dans la salle de réunion. La participation d'observateurs aux réunions de groupes d'experts soulèverait deux problèmes. En premier lieu, les groupes d'experts devraient pouvoir s'acquitter de leurs travaux dans une atmosphère propice à un travail efficace et sérieux; une libre participation d'observateurs pourrait nuire à cette ambiance de travail. D'autre part, le fait que toutes les Parties ou organisations n'ont pas la possibilité d'envoyer des observateurs aux réunions porterait atteinte à l'équilibre de la participation.

26. La Conférence des Parties n'a pas chargé les groupes d'experts d'élaborer leur propre règlement intérieur. En conséquence, il faudrait déterminer s'il est opportun d'appliquer aux réunions de groupes d'experts le projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties et comment il y a lieu de le faire. Les Parties souhaiteront peut-être examiner de façon plus approfondie si l'intention était que le règlement intérieur soit applicable aux organes à composition limitée ou seulement aux organes ou «groupes de travail» à composition non limitée tels qu'ils sont définis par l'article 2 du projet de règlement intérieur. Dans ce contexte, une attention particulière pourrait être accordée à l'autorité et à la responsabilité des présidents pour la direction des réunions, y compris les questions de participation.

27. Pour faciliter la participation, tout en conservant un caractère **fermé** aux réunions de groupes d'experts, les options suivantes sont disponibles:

- a) Demander aux présidents des groupes d'experts, après consultation des membres, d'examiner des options de nature à améliorer la participation d'observateurs;
- b) Inviter les groupes d'experts à convoquer périodiquement des réunions informelles ouvertes à tous avec la participation d'observateurs;
- c) Inviter des Parties et des organisations à présenter des observations aux groupes d'experts sur certaines questions abordées par celui-ci. Ces observations seraient soumises au secrétariat, qui les transmettra aux membres du groupe d'experts. Elles seraient alors diffusées sur le site Web du secrétariat, mais ne seraient pas publiées dans un document officiel de la Convention;
- d) Demander que les documents non confidentiels établis en vue de la réunion soient diffusés sur le site Web du secrétariat;
- e) Inviter les groupes d'experts à étudier les possibilités de diffuser sur le Web tout ou partie des réunions et évaluer les incidences d'une telle mesure. Le coût de la diffusion sur le Web d'une réunion de deux jours va de 4 500 à 7 000 dollars des États-Unis pour une réunion tenue à Bonn et de 8 500 à 11 000 dollars pour une réunion tenue ailleurs (dépenses de personnel, location du matériel nécessaire et services Internet, selon le lieu de la réunion). Aucun crédit n'existe actuellement à ce titre.

28. Si les Parties estiment qu'il serait utile que les réunions de groupes d'experts soient **ouvertes** de façon à ce que des observateurs puissent être physiquement présents, il est

nécessaire de disposer de directives sur les modalités de la participation d'observateurs et sur la façon d'assurer une large représentation géographique et régionale, étant entendu qu'aucune ressource n'est actuellement disponible à cette fin. À cet égard:

a) Des invitations à participer en qualité d'observateurs pourraient être adressées à des représentants de Parties et aux coordonnateurs de groupes d'organisations ayant la qualité d'observateur (le coût de la participation d'un représentant à une réunion d'une durée de deux jours d'un organe pourrait atteindre jusqu'à 4 000 dollars et aucun financement à ce titre n'est actuellement disponible);

b) Dans les cas où il est nécessaire de limiter le nombre de participants, ces invitations pourraient être envoyées après consultation du groupe d'experts concerné;

c) Les présidents des groupes d'experts devraient conserver la faculté de ne pas admettre d'observateurs lors de certaines réunions, lorsque des questions confidentielles doivent y être abordées ou que le groupe en décide ainsi pour des raisons d'efficacité.

### **C. Réunions d'organes constitués en vertu du Protocole de Kyoto**

#### **1. Groupes constitués**

29. Le Protocole prévoit la création d'un certain nombre d'organes chargés de s'acquitter d'activités déterminées. Conformément aux Accords de Marrakech<sup>10</sup>, ces organes ont des mandats propres et des fonctions de décision, et leur composition est limitée. Il s'agit des organes suivants:

- a) Le Comité de contrôle;
- b) Le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP);
- c) Le Comité de supervision établi au titre de l'article 6.

30. Parmi ces organes, le Conseil exécutif du MDP fonctionne actuellement et s'est réuni cinq fois jusqu'à présent. Certaines Parties ont exprimé des préoccupations concernant la participation d'observateurs aux réunions du Conseil exécutif. En outre, des Parties ont soulevé la question des incidences potentielles de l'entrée en vigueur du Protocole sur le plan de la participation en qualité d'observateur de Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole. Les questions abordées ci-après ont trait au Conseil exécutif du MDP, mais elles concernent également les autres organes constitués en vertu du Protocole.

#### **2. Participation d'observateurs aux réunions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre**

31. Aux termes du Protocole, le MDP est placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole (COP/MOP) et est supervisé par le Conseil

---

<sup>10</sup> Voir FCCC/CP/2001/13/Add.1 à 4.

exécutif<sup>11</sup>. La septième Conférence des Parties a fait en sorte que le Conseil exécutif (qui comprend 10 membres et 10 suppléants) entame ses activités, afin de faciliter un lancement rapide du MDP. Le mandat du Conseil exécutif indique que ce dernier doit notamment faire des recommandations à la COP/MOP au sujet de nouvelles modalités et procédures pour le MDP et de la désignation des entités opérationnelles, et superviser le respect des modalités et procédures applicables. Le Conseil exécutif est aussi responsable de l'accréditation des entités opérationnelles. En attendant l'entrée en vigueur du Protocole, la Conférence des Parties a assumé les responsabilités de la COP/MOP. Les rapports annuels du Conseil exécutif sont présentés à la Conférence des Parties pour examen.

32. Dans l'annexe de la décision 17/CP.7, il est indiqué que «toutes les Parties et tous les observateurs accrédités auprès de la Convention et parties prenantes peuvent participer en qualité d'observateur aux réunions du Conseil exécutif, à moins que celui-ci n'en décide autrement»<sup>12</sup>. Des informations détaillées sur la facilitation de la participation d'observateurs se trouvent dans le rapport du Conseil exécutif du MDP à la Conférence des Parties à sa huitième session<sup>13</sup>.

33. Pour faire en sorte que les réunions du Conseil exécutif se déroulent de façon efficace et dans une atmosphère sérieuse, tout en facilitant la participation d'observateurs:

- a) Les réunions du Conseil exécutif sont diffusées via le site Web du secrétariat;
- b) Des installations appropriées permettent à des observateurs de suivre les délibérations via un système de télévision en circuit fermé, dans un local situé à côté de la salle de réunion;
- c) Les documents établis en vue de la réunion du Conseil exécutif sont disponibles sur le site Web du secrétariat;
- d) Les observateurs peuvent, si le Conseil exécutif les y invite, présenter des exposés concernant des questions examinées par le Conseil;
- e) Les Parties, les organisations ayant la qualité d'observateur et les parties prenantes peuvent formuler des observations sur la conformité d'une activité proposée aux règles en matière de validation;
- f) Les observations et les contributions du public sont sollicitées au sujet de certaines questions abordées par le Conseil exécutif.

---

<sup>11</sup> Voir par. 4 de l'article 12 du Protocole.

<sup>12</sup> Voir décision 17/CP.7, par. 16 de l'annexe (FCCC/CP/2001/13/Add.2).

<sup>13</sup> Voir FCCC/CP/2002/3.

3. Options pour le renforcement de la participation aux réunions du Comité exécutif du mécanisme pour un développement propre

34. Deux sujets de préoccupation ont été mentionnés à propos de la participation d'observateurs aux réunions du Conseil exécutif du MDP. En premier lieu, il faudrait déterminer si le projet de règlement intérieur actuel du Comité exécutif du MDP est pleinement en harmonie avec le projet de règlement intérieur appliqué par la Conférence des Parties. Compte tenu de la nature distincte du MDP, la décision 17/CP.7 charge le Conseil exécutif d'élaborer son propre règlement intérieur.

35. Deuxièmement, certaines parties se demandent si la diffusion électronique (sur le Web et via un système de télévision en circuit fermé) de réunions du Conseil exécutif offre une possibilité suffisante de participation d'observateurs. Lorsqu'elles examineront ces questions, les Parties devront envisager des moyens qui permettront au Conseil exécutif du MDP de fonctionner efficacement lorsqu'il s'agit de prendre des décisions judicieuses tout en assurant la transparence et en donnant la possibilité à des observateurs de contribuer effectivement à la prise de décisions. À cet égard, les modalités et procédures permettant d'obtenir une contribution d'observateurs et du public, qui sont exposées dans l'annexe de la décision 17/CP.7, prévoient diverses options en matière de participation. Il convient en outre de tenir compte de l'opportunité de laisser au Conseil exécutif une latitude suffisante pour adapter la participation aux circonstances.

36. En ce qui concerne les options de nature à renforcer la participation, il pourrait être demandé au Conseil exécutif:

- a) De préciser les circonstances dans lesquelles et les modalités selon lesquelles des observateurs peuvent être invités à être physiquement présents dans la salle de réunion du Conseil exécutif, en particulier lorsque des questions présentant un intérêt particulier pour ces observateurs sont examinées;
- b) De réexaminer périodiquement, à la lumière de l'expérience, la pratique qui consiste à limiter à 50 le nombre de personnes qui peuvent suivre les délibérations via un système de télévision en circuit fermé;
- c) D'inviter le Président à rendre compte des délibérations aux observateurs à la fin de chaque réunion;
- d) De convoquer périodiquement des réunions ouvertes informelles avec des observateurs;
- e) D'envisager de convoquer des réunions dans des lieux qui permettraient à un plus grand nombre de représentants des Parties d'être présents. Si des réunions se tenaient à Genève ou à New York, par exemple, les Parties pourraient envoyer des représentants de leur mission auprès des Nations Unies en qualité d'observateur. Cependant, l'organisation de réunions ailleurs qu'à Bonn représenterait pour le budget du MDP des dépenses supplémentaires de voyage et d'administration, qui pourraient aller de 30 000 à 40 000 dollars par réunion (dépenses de voyage du personnel, location du matériel nécessaire, services Internet et location de salles de réunion, en fonction du lieu).

37. Si les Parties estiment qu'il serait utile que des observateurs soient physiquement présents dans la salle de réunion du Conseil exécutif, il faudrait disposer de directives concernant les modalités de la participation des observateurs et la façon d'assurer une large représentation géographique et régionale, compte tenu du fait que des ressources ne sont pas actuellement disponibles à cette fin.

38. La Conférence des Parties devrait, à sa huitième session, examiner le rapport du Conseil exécutif du MDP, qui aborde des questions relatives à la participation d'observateurs<sup>14</sup>. Les Parties souhaiteront peut-être discuter à cette occasion d'options de nature à renforcer la participation.

-----

---

<sup>14</sup> Voir FCCC/CP/2002/1 et Add.1, par. 77 à 81.